

Union Sportive Multiactivité de Viroflay

RÈGLEMENT INTÉRIEUR de l'USMV et de ses SECTIONS

Mise à jour de Mai 2020



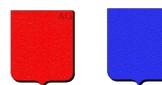
NOTE PRÉLIMINAIRE

L'Association dénommée Union Sportive Multiactivité de Viroflay (USMV) a pour objet principal de permettre de développer et d'animer les disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette Association. Elle a été déclarée le 24 novembre 1971 à la Préfecture des Versailles sous le n° 5904 (1.0 du 15/12/71 n° 291). De nouveaux statuts ont été déposés à la Préfecture de Versailles le 28 février 2017.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des Pouvoirs Publics que vis-à-vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions, par son Président en exercice.

Elle peut être affiliée aux Fédérations Françaises régissant les disciplines pratiquées par les différentes sections. Elle a adopté pour emblème un écusson déposé au siège.

Les couleurs héraldiques de l'Association sont 'Gueules' et 'Azur' (rouge et bleu)



Pour rappel :

Extrait Préambule Statuts février 2018

L'Association regroupe plusieurs sports afin de permettre :

- *la mutualisation de la gestion administrative, comptable et juridique,*
- *la juste répartition des subventions municipales, financières et en nature,*
- *l'optimisation des moyens matériels dont dispose la Commune,*
- *le développement du bénévolat, richesse de l'Association, au bénéfice de tous les sports,*
- *le maintien du lien social et de la convivialité pour que chacun puisse être acteur dans sa discipline et pas seulement un usager consommateur,*
- *la prise en charge des enfants et des jeunes pendant les temps « libres ».*

L'Association peut ainsi apporter son support à chaque activité quel que soit le sport pratiqué et le nombre de personnes inscrites. Elle peut aussi favoriser le développement et la mise en place de nouvelles activités sportives. Pour les jeunes, l'Association se veut une association d'Éducation Populaire.

Épaulées par l'Association, les sections sportives peuvent ainsi se consacrer pleinement à leur mission d'animation, de développement et d'encadrement sportif dans leur discipline respective.

Les Viroflaysiennes et les Viroflaysiens peuvent ainsi choisir leurs activités dans la solidarité et sans exclusive.

Dans le cadre de ses Statuts et de son Règlement Intérieur l'Association USMV délègue à ses sections la plus large autonomie pour l'organisation, la pédagogie et l'animation des disciplines sportives.

L'Association est gouvernée par un Conseil d'Administration. Pendant les séances de travail du Conseil, les administrateurs sont tenus de respecter la plus grande courtoisie les uns envers les autres afin de protéger la qualité des travaux. À défaut l'administrateur déviant pourrait être exclu du Conseil et perdre sa qualité de membre du CA.

Dans ce document, l'Association sera désignée par «**USMV**» et le Conseil d'Administration par «**CA**».

I- OBJET

1-1 - Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement de l'USMV et de ses sections.

1-2 - L'association regroupe plusieurs activités sportives réparties dans des sections permettant de mettre en place l'organisation, la pédagogie et l'animation la mieux adaptée pour chaque sport.

Les sections n'ont pas de personnalité morale, la responsabilité légale est au niveau de l'association USMV.

II - ADMINISTRATION DES SECTIONS

2-1 - Chaque section est administrée par un Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour une durée maximale de 4 ans et sont renouvelables au minimum par tiers tous les 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Exceptionnellement, les deux premiers renouvellements seront faits par tirage au sort des membres sortants.

2-2 - Le Comité Directeur est composé au minimum de 2 membres :

- **un Responsable de section,**
- **un Trésorier de section.**

En cas de vacance de poste, les fonctions de Responsable de section et de Trésorier de section ne peuvent pas être cumulables. Le bureau de l'USMV assurera la ou les fonctions manquantes à titre transitoire (reprise d'activité ou nouvelle élection).

Le Comité Directeur a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire de la section :

2-2-1 - Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués après acceptation du budget par le CA.

2-2-2 - Selon les dispositions arrêtées par le CA.

2-2-3 - Sous réserve d'exposer pour décision au CA, toute question susceptible d'avoir une répercussion sortant du cadre de l'activité normale de la section sur l'activité générale de l'Association ou de la trésorerie.

2-2-4 - Sans pouvoir, en aucun cas, excéder les limites d'autonomie que le CA a fixées et notamment ne consentir aucun contrat, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, sans l'accord du CA. La signature de tous ces documents est du ressort du Président de l'USMV, sauf obtention préalable de délégation de pouvoir.

2-2-5 - Le Comité Directeur peut éventuellement créer des commissions spécialisées chargées d'étudier et de rapporter toutes les questions et tous les problèmes leur incombant.

2-2-6 - Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, soit à main levée, soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Responsable de section sera prépondérante.

2-2-7 - Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Comité Directeur doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Responsable de section ou un Vice-Responsable de section et avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés*.

Note Importante : La seule présence, sans convocation préalable, de la majorité des membres composant le Comité Directeur ne constitue pas instance décisionnaire. Cependant, si la totalité des membres du comité est présente, des décisions peuvent être votées avec mention expresse dans un compte rendu communiqué au bureau de l'USMV.

* Le comité Directeur de section peut également décider de délibérer au travers de moyens électroniques pour tout ou partie de ses membres.

III - FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DIRECTEUR DES SECTIONS

3-1 - Les fonctions de membres du Comité Directeur sont assurées bénévolement. Ces fonctions sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans un autre Club Sportif de même discipline,
- une rémunération reçue de l'Association, au titre de dirigeant, organisateur ou instructeur.

3-2 - Le Responsable de section dirige la politique sportive générale de la Section en accord avec son Comité Directeur dans le cadre des principes généraux définis par le CA.

3-2-1 - Il réunit son Comité Directeur au moins une fois par trimestre.

3-2-2 - Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel.

3-2-3 - Il représente la Section au CA où il a voix délibérative. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par un membre de son Comité Directeur dont le nom sera communiqué au Secrétaire de l'USMV.

3-2-4 - Il est responsable du suivi des comptes de sa Section et a seul qualité pour demander tout paiement. Il peut, néanmoins, déléguer cette fonction au Trésorier de Section mais sous sa seule responsabilité. Ces dispositions sont valables également pour le fonds de roulement mis à sa disposition par l'USMV (art. 12.9).

Aucun membre du Comité Directeur ayant reçu délégation de signature sur un compte bancaire de section ne peut régler une dépense ordonnée par lui-même.

3-3 - Le Vice-Responsable de section quand il existe, assiste et remplace le Responsable de section dans ses fonctions, selon délégation qu'il en reçoit ou en cas d'empêchement du Responsable de section.

3-4 - Le Trésorier de section tient la trésorerie détaillée dans la forme prescrite par l'USMV à toutes les Sections, conformément aux ordonnancements décidés par le Responsable de section.

Cette trésorerie se décompose en deux parties :

- Le fonds de roulement dont on traitera le fonctionnement à l'article 12.9,
- Les dépenses ou recettes dans le cadre de la ligne budgétaire de section votée par le CA.

Les notes de frais sont approuvées par un membre du Comité Directeur de section autre que celui qui présente la note de frais ; elles sont réglées exclusivement par le central.

Les bénévoles et les salariés ne peuvent pas avancer sur leurs deniers des dépenses unitaires supérieures à 100 €, sauf accord préalable du central.

3-5-**Dans le cadre du Budget approuvé par le CA**, le Trésorier de section ou le Trésorier USMV règle les dépenses ordonnées par le Responsable de section.

3-6 - Le Secrétaire de section assure les opérations de liaison et de publicité d'information, de communication au sein de la Section et tient le compte-rendu des réunions du Comité Directeur qu'il convoque en accord avec le Responsable de section.

Il centralise les textes destinés aux journaux et périodiques locaux qu'il transmet au Bureau USMV, seul habilité pour les communications extérieures à cet égard.

Il rend compte au Secrétaire de l'USMV de toute modification dans la composition du Comité Directeur de sa Section.

3 -7- Le Responsable sportif de section(éventuel) gère et coordonne les compétitions et manifestations sportives. Il collecte les résultats sportifs obtenus par la Section.

IV - ENCADREMENT SPORTIF

Dans ce chapitre et sous la dénomination générale "d'Encadrement sportif" sont compris :

les Professeurs, Moniteurs, Maîtres, Entraîneurs, diplômés d'État ou non, et tous autres spécialistes bénévoles ou non.

4-1 - Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la Section, le Comité Directeur de section peut faire appel aux compétences d'Instructeurs.

4-2 - Les contrats de travail (exclusivement modèles de référence USMV) lient ces Instructeurs à l'USMV et non pas à la section.

Ils sont établis par les Responsables de Sections et soumis à la vérification du Bureau ou du Directeur de l'Association et à la signature du Président de l' USMV avant d'être présentés à la signature du salarié.

Le contrat de travail doit être signé AVANT la prise de fonction effective.

4-3 - Chaque année en début de rentrée, les Responsables de section doivent communiquer à l'USMV pour chaque cadre sportif salarié à temps partiel :

- les noms et adresses des différents employeurs,
- les jours et horaires de travail effectués pour chaque employeur.

Et informer l'USMV de tous changements des emplois du temps professionnel de leurs cadres sportifs.

4-4 - Les cadres sportifs reçoivent, du Comité Directeur de leur Section, toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées.

4-5 - Ils se doivent, en toute circonstance, de tenir leur mission comme éducative au même titre que de formation sportive.

4-6 - Sauf à répondre aux conditions précisées à l'article 3-1 (bénévolat), ils ne sont pas éligibles au Comité Directeur.

4-7 · Ils peuvent être invités par le Responsable de section à assister aux réunions du Comité Directeur ou demander à être entendus par lui dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent :

- pour y exposer les problèmes pratiques ou techniques qu'ils désirent voir étudier.
- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le Comité Directeur et étudier avec lui les applications qui en découlent.

Toutefois, ils n'ont, dans ce cadre, pas voix délibérative dans les décisions du Comité Directeur.

4-8 - Les remboursements de toute nature qu'ils sont susceptibles de recevoir sont fixés par le Comité Directeur dans le cadre du budget de la Section approuvé par le CA.

V. RÉUNION PLÉNIÈRE DES SECTIONS

5-1 - En dehors de l'Assemblée Générale de l'USMV, fixée par les statuts, chaque Section tient pour chaque exercice une Réunion Plénière.

5-2 - Sa convocation à tous les adhérents-participants de la section, est à l'initiative du Comité Directeur qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Le Président de l'association est invité à chaque Réunion Plénière des sections. Il peut se faire représenter par un membre de son CA.

5-3 – Les Adhérents membres de la section sont informés au moins 15 jours calendaires avant la date fixée dans les mêmes modalités que pour l'A.G.O. cf. statuts article 11-3.

5-4 - L'ordre du jour est communiqué au Secrétariat de l'USMV 15 jours calendaires avant la date fixée pour la Réunion Plénière.

5-4-1 - Il comporte généralement les points suivants :

- Compte-rendu sur l'activité de la section par le Responsable de section,
- Résultat (recettes et dépenses réalisées) de l'exercice par le Trésorier de section,
- Compte-rendu sportif par le Responsable Sportif ou, à défaut, par le Secrétaire de section,
- Élections éventuelles avec indication du nombre de postes à pourvoir, en précisant les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Comité Directeur (cf. article 8),
- Questions diverses.

5-4-2 - Le Président de l'association, ou un membre du CA qu'il aura délégué, a qualité pour assister aux Réunions Plénières des Sections, afin de veiller, éventuellement, à l'application des statuts ou règlements, au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de la Réunion Plénière.

5-4-3 - Un exemplaire du compte-rendu de la Réunion Plénière de section devra être remis au Secrétaire de l'USMV dans les 30 jours suivant la réunion Plénière.

VI - TENUE DE LA RÉUNION PLÉNIÈRE DE SECTION

6-1- Le Responsable de section, assisté de son Comité Directeur déclare la Réunion Plénière ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres présents ou représentés.

6-2 - Il fait procéder ensuite aux différents comptes-rendus figurant à l'ordre du jour et éventuellement aux opérations de vote:

- à main levée, pour les approbations des comptes-rendus et du résultat et les délibérations éventuelles,
- à bulletin secret, pour les élections au Comité Directeur.

6-3 - En ce qui concerne les questions diverses, seront évoquées en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant la Réunion Plénière ; ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

VII - ÉLECTIONS

7-1 - Pour être éligible au Comité Directeur de la Section, il faut :

- être membre de la Section depuis plus de 6 mois,
- être à jour de son adhésion USMV et participation à la section, tant passées que pour la saison en cours,
- être âgé de 18 ans ou plus à la date de la Réunion Plénière,
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas correspondre aux conditions restrictives de l'article 3-1 ci-avant,

- avoir fait acte de candidature auprès du Responsable de section avant la tenue de la Réunion Plénière et dans les délais fixés dans la convocation,
- ne pas avoir été déclaré inéligible (sans limitation de durée ou pour une période donnée) par un vote du CA de l'USMV. *Nota : la durée d'inéligibilité peut être révisée par un CA ultérieur si le sujet est mis à l'ordre du jour.*

7-2 - Pour être élu au Comité Directeur, il faut en outre, avoir obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

7-3 - Pour être électeur, il faut :

- être Adhérent et membre de la Section, à jour de son adhésion USMV et participation à la section,
- âgé de plus de 16 ans à la date de la Plénière,
- jouir de ses droits civiques,
- être parent ou tuteur d'un enfant de moins de 16 ans adhérent et membre de la section, à jour de ses adhésions et participation. Un enfant ne peut être représenté que par un seul parent ou tuteur (1 enfant=1 voix).

Les votes par procuration sont autorisés à raison de 2 pouvoirs maximum par membre électeur présent.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Nota - Les Adhérents membres de moins de 16 ans, ont voix consultative mais ne sont pas électeurs.

VIII – ÉLECTION DU RESPONSABLE DE SECTION

8-1 - Les membres élus du Comité Directeur se réunissent à l'initiative du dernier Responsable de section en exercice, si celui-ci demeure membre élu, ou du doyen d'âge dans le cas contraire et ce, dans les huit jours qui suivent la Plénière.

Ils procèdent à l'élection, à la majorité absolue, du Responsable de section, à main levée ou à bulletin secret si un membre du Comité Directeur le désire.

Dès la fin du vote, le nom du Responsable de section est remonté au Secrétariat de l'USMV.

8-2 - Selon l'article 8-2 des statuts de l'USMV « *chaque Responsable de section, élu par son Comité Directeur, siège au Conseil d'Administration de l'USMV* ». Le Responsable de section peut assurer la représentation de sa section au CA de l'USMV par un membre de son Comité Directeur dûment mandaté.

IX - DISSOLUTION DES SECTIONS

En cas de conflit entre le bureau et une section, préalablement à toute sanction, ou à la demande d'une des parties, le CA nommera parmi ses membres deux administrateurs qui seront chargés de réunir le bureau de l'USMV avec le Responsable de section et/ou le Comité Directeur de la section concernée en vue de parvenir à une conciliation.

Si celle-ci s'avère impossible :

9-1 - Dissolution du Comité Directeur de Section

Le CA a pouvoir, pour toute raison qu'il jugera grave et motivée dans le cadre d'une délibération du CA, de démettre le Responsable d'une section ou de dissoudre le Comité Directeur d'une section.

Une phase transitoire s'ouvre, gérée par le bureau de l'USMV jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Plénière de la section concernée qui élira un nouveau Comité Directeur, ou jusqu'à la réunion du Comité Directeur de la section qui élira un nouveau Responsable de section.

Si le Responsable de section est démis, il est inéligible dans la section durant les 3 années sportives suivant cette décision.

Si le Comité Directeur est dissous, les membres du Directoire sont inéligibles durant l'année sportive suivant cette décision.

9-2 - Dissolution d'une Section

Le CA a pouvoir, pour toute raison grave ou motivée dans le cadre d'une délibération du CA, de prononcer la dissolution d'une section. Il effectuera toutes les démarches et prendra toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section tant vis à vis des organismes concernés que des adhérents.

X - LITIGES

En cas de litige survenant au sein d'une Section et non susceptible d'être réglé par son Comité Directeur, le Responsable de section ou le Comité Directeur saisira le Bureau qui prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner.

XI - CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION

Toute création doit être soumise à l'accord du CA et adoptée, lors d'une délibération, à la majorité des deux tiers des présents ou représentés avec vote à bulletins secrets.

XII -TRÉSORERIE ET COMPTABILITÉ DES SECTIONS

12-1 - La trésorerie, la comptabilité ainsi que les statistiques de l'ensemble des Sections seront centralisées par le Bureau, en dehors du fonds de roulement qui restera géré par la Section mais contrôlé par l'USMV.

12-2 - Les comptes de l'USMV donc des Sections, seront arrêtés annuellement le 31 août.

12-3 - Les recettes (chèques ou espèces) seront recouvrées par la Section et versées, sans exception, au Trésorier de l'USMV. Tous les chèques des adhérents seront rédigés à l'ordre de l'USMV, sans désignation de Section.

12-4 - Les recettes portées au compte analytique des Sections sont les suivantes :

- les cotisations, les participations aux activités sportives,
- droits d'entrée, abonnements, droits d'inscription aux manifestations sportives, cours collectifs etc.
- les cotisations-dons des membres bienfaiteur,
- les recettes des fêtes ou rencontres sportives,
- les subventions de sponsorship et d'une manière générale, toutes les subventions attachées à l'activité d'une section,
- les adhésions à l'USMV seront portées au compte adhésion de l'Association USMV (cf. article 11-5 des statuts : l'A.G.O. décide du montant de l'adhésion).

Les subventions allouées par les organismes administratifs, les Fédérations sportives et autres aides financières sont versées à l'USMV, et seront créditées au compte analytique de la Section bénéficiaire.

Pour faciliter ces versements, les Sections préciseront, dans leur demande individuelle, le RIB de l'USMV.

12-5 - L'ensemble des dépenses sera ordonnancé par le Responsable de section. Elles seront réglées par le Trésorier sur production de pièces justificatives. (cf. article 12.9 pour dépenses prélevées sur fonds de roulement). Toute dépense importante pourra faire l'objet d'une avance de trésorerie sous forme de chèque direct de l'USMV, non incorporable au fonds de roulement et dont la justification s'effectuera séparément. Cette avance sera soumise à un accord particulier du Trésorier. Les chèques de paiement des salaires des instructeurs ne pourront être établis que sur remise, au plus tard le 25 du mois, du relevé normalisé d'heures de présence dûment visé pour accord par le Responsable de section ou le Trésorier de section. En l'absence de ces justificatifs, un acompte pourra être versé.

12-6 - Toute dépense, non prévue au budget, devra être présentée au Bureau avant d'être engagée.

12-7 - Les **tarifs des participations** aux activités des sections (et éventuelles réductions) sont fixés annuellement fin mai après acceptation du Budget de l'association par le CA. Aucune inscription n'est possible avant validation des tarifs par le CA, responsable de l'équilibre du Budget de l'association.

La cotisation est une somme d'argent versée par les membres pour contribuer au fonctionnement de l'association, comme prévu par les statuts. Le versement d'une cotisation signifie l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus (il ne s'agit pas d'une prestation de services de l'association). Par conséquent, un adhérent ne paye pas uniquement pour pratiquer son « sport », mais il contribue à l'ensemble du fonctionnement de l'association.

- De ce fait, les versements ne sont pas remboursables mais peuvent faire l'objet d'une rétrocession partielle ou totale pour motif grave et non prévisible (décès, grossesse, incapacité). Ces rétrocessions sont exceptionnelles, motivées et validées par le Comité Directeur de section. Si nécessaire, les sections peuvent demander un avis au CA de l'USMV.

12-8 - Le Trésorier et le Personnel Administratif, effectueront les écritures comptables de chaque Section.

En cas de délégation de signature sur un compte bancaire de section, les délégués s'engagent à suivre le solde du compte bancaire et à ne pas signer de chèque sans provision suffisante sur le compte.

Une situation comptable sera remise périodiquement ou à la demande des Sections. Si nécessaire, les Sections s'engagent à donner dans le mois l'accord ou des éclaircissements sur les comptes présentés.

12-9 - Fonds de roulement

- Les Sections auront à leur disposition un fonds de roulement dont le montant sera fixé par le CA ou le Bureau sur proposition du Responsable de section et domicilié à l'USMV,

- Il sera alimenté, exclusivement, par des versements de l'USMV,
- Il sera reconstitué, sous forme de remboursement par le Trésorier, des sommes dépensées, sur présentation des bordereaux et des pièces justificatives associées,
- Ces sommes seront alors enregistrées en dépenses définitives au niveau de l'Association, et répercutées en ventilation analytique sur la Section correspondante,
- Tous les 3 mois au minimum, la justification des soldes (banque ou caisse) existant au niveau des Sections sera communiquée au Trésorier et les dépenses remboursées passeront au compte analytique de la Section,
- Comptablement, les fonds disponibles de ce fonds de roulement continueront à figurer au crédit des sections, à titre d'avance à rembourser,
- Si nécessaire, seuls le Responsable de section, le vice-Responsable de section, le Trésorier de Section ou le Trésorier adjoint de section pourront posséder une délégation de signature pour un compte bancaire de section. Ils sont, de ce fait, responsables devant le Trésorier qui pourra, à tout moment, leur demander la preuve de l'existence des soldes en banque ou en caisse.

En cas de dysfonctionnement du compte bancaire de section ou du non-respect du budget, le Président de l'USMV peut annuler les procurations de signature et appliquer éventuellement les mesures prévues au chapitre « Dissolution ».

XIII – RÈGLES GENERALES

13-1 - Les Sections s'interdisent d'accepter aux séances d'activité tout adhérent qui n'aurait pas présenté un **dossier complet d'inscription**, sauf s'il s'agit, pour certaines disciplines, de séances d'essais préalables à l'inscription. Des contrôles devront être opérés par le Comité Directeur de section.

13-2 - **En cas d'accident corporel**, les Sections devront expédier dans les délais impartis les déclarations nécessaires :

- au Secrétariat USMV dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'accident,
- à l'assurance de la Fédération, avec copie à l'USMV si la victime est licenciée.

13-3 - Le planning d'occupation des installations sportives est géré par le Bureau seul responsable vis-à-vis de la Mairie.

13-4- L'adhérent membre actif a droit à la jouissance des installations sportives mises à la disposition des Sections, pendant les heures prévues à cet effet.

Il doit **respecter les règlements édictés par la ville**, concernant chacune des installations.

13-5 - Tous les membres actifs de l'USMV doivent s'assurer avec leur médecin de leur aptitude pour les activités envisagées avant toute inscription.

Les modalités de fourniture d'une attestation médicale dépendent du sport pratiqué ainsi que de la réglementation et sont communiquées par les sections lors de l'inscription. L'Association ne pourra aucunement être tenue pour responsable des problèmes de santé d'un adhérent.

13-6 - Toutes discussions de caractère religieux ou politique sont interdites. De même, tous jeux de hasard ou paris de quelque nature qu'ils soient sont interdits.

La non-observation de cet article peut entraîner la radiation. Cette disposition est valable pour tout membre de l'Association.

13-7 - Les membres peuvent recevoir des récompenses en nature liées à leurs activités sportives. Sauf disposition contraire de la Fédération, toute récompense en espèces, est formellement exclue. La non-observation de cet article peut entraîner la radiation de l'Association.

13-8 - Le Comité Directeur de la Section peut, à titre exceptionnel et pour l'année en cours, faire bénéficier certains membres d'une exonération de participation financière à la section (hors adhésion à l'association USMV). Chaque section devra justifier les exonérations auprès du Bureau de l'Association USMV.

13-9 - Les membres doivent porter une tenue adaptée au sport pratiqué, à l'appréciation des Comités Directeurs de section. Ils ne peuvent être en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, ni perturber, d'une manière quelconque, l'activité des autres adhérents de l'Association.

Ils doivent scrupuleusement observer les avis et informations diverses qui sont portées à leur connaissance.

13-9 - Les membres des Comités Directeurs et du CA sont habilités à faire observer les règles de discipline.

13-10- Le sponsoring est un moyen légitime de recevoir des subventions. Dans ce cadre chaque section est libre de choisir son sponsor. Afin de réguler ces demandes et d'éviter d'éventuels conflits, il est demandé à chaque section de respecter les règles suivantes:

- pour toute demande de sponsorship, chaque section doit en avertir le Bureau de l'USMV qui donnera son accord pour des négociations individuelles. En cas de refus du Bureau, la section ne doit pas entamer de négociations avec cet éventuel sponsor sous peine de faute grave pouvant entraîner l'exclusion du Responsable de section.
- Si la négociation aboutit, la section en avertit immédiatement le Bureau qui prend note et fait les remerciements d'usage.

XIV - ADHÉSIONS

14-1 - L'adhésion à l'USMV (individuelle et unique) implique l'approbation des Statuts et du Règlement Intérieur consultables en ligne sur le site de l'USMV, au Siège et aux Secrétariats de l'USMV et de ses Sections.

14-2 - Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.

14-3 - La responsabilité de l'Association n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant mineur à l'animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition, ou s'ils ont signé une décharge.

14-4 - L'absence d'un animateur ou l'annulation de cours d'entraînement ou de compétition, pour quelque cause que ce soit, seront annoncées par voie d'affiche sur le lieu concerné et déchargeront l'Association de sa responsabilité.

14-5 - Aucun enfant ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition, si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation.

14-6 - L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant, fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.

14-7 - La pratique des activités est soumise au Règlement Intérieur des installations.

XV - OBSERVATIONS

15-1 - En cas de contestation entre un article du présent Règlement Intérieur et les termes des Statuts de l'USMV, c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la présente rédaction ne soit plus restrictive ou contraignante.

15-2 - Le présent Règlement Intérieur pourra être complété ou modifié par décision du CA.

15-3 - Dans le cas où le contexte sportif nécessiterait un complément de règlement propre à une section, sa rédaction devra être faite sous forme d'avenant au présent Règlement Intérieur soumis à l'approbation du CA avec les mêmes modalités de publication que le présent Règlement.

En cas de contestation entre un avenant propre à une section et les termes du présent Règlement Intérieur de l'USMV, c'est ce dernier texte qui ferait foi, à moins que la rédaction de l'avenant ne soit plus restrictive ou contraignante.

Ce Règlement Intérieur a été créé en 1993 et régulièrement actualisé. Chaque nouvelle version publiée annule et remplace la précédente.

Cette version portant la mention « Mise à jour R. I. USMV de mai 2020 » a été adoptée par le Conseil d'Administration de l'USMV consulté par échange électronique le 28 mai 2020.

Le Président de l'USMV
Jean-Pierre ROUILLÉ

Le Secrétaire Général
Henri GUILLET